



Mémoire au BAPE

Projet Mine Arnaud

Déposé par

Innus de Uashat mak Mani-utenam

et

Innus de Matimekush-Lac John

19 septembre 2013

INTRODUCTION

Le présent mémoire est déposé auprès du Bureau des audiences publiques sur l'environnement du Québec (le « **BAPE** ») dans le cadre des audiences publiques quant au projet minier Mine Arnaud (le « **Projet** ») par le conseil de bande Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam aux noms des Innus de Uashat et de Mani-utenam (« **les Innus de UM** ») et par le conseil de bande Matimekush-Lac-John aux noms des Innus de Matimekush-Lac John (« **Innus de MLJ** »).

Après une brève description des Innus de UM et des Innus de MLJ ainsi que leur territoire traditionnel et leurs droits, le mémoire décrira le contexte particulier dans lequel les Innus de UM et les Innus de MLJ déposent le présent mémoire et participent au processus du BAPE. Le mémoire fera ensuite état des nombreux impacts potentiels du Projet sur les Innus de UM et les Innus de MLJ, sur leurs activités traditionnelles et plus généralement sur leur Nitassinan. Finalement, le mémoire présentera certains commentaires généraux et positions des Innus de UM et des Innus de MLJ suite à leur étude du Projet jusqu'à maintenant.

I- LES INNUS DE UM-MLJ

BREF HISTORIQUE

Les Innus de UM et les Innus de MLJ font partie du peuple innu et forment aujourd'hui respectivement les Premières Nations et les communautés autochtones de Uashat et de Mani-Utenam et de Matimekush-Lac John.

Les Innus de UM et les Innus de MJL forment deux collectivités et sociétés distinctes autochtones au sein de la Grande Nation innue dotées d'une organisation particulière.

Les Innus de UM et les Innus de MJL ont des ancêtres communs et, encore aujourd'hui, des liens de parenté. Par conséquent, dans le présent mémoire, l'expression « **les Innus de UM-MLJ** » signifie l'ensemble des Innus de UM et des Innus de MLJ.

Les Innus de UM-MLJ sont également des peuples autochtones au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée), et particulièrement au sens des articles 25 et 35 de cette loi et des peuples autochtones au sens de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du 13 septembre 2007 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et entérinée par le Canada le 12 novembre 2010. Les Innus de UM-MLJ ont les droits stipulés dans cette Déclaration en faveur des peuples autochtones en plus des droits en vertu du *common law* et des articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (telle qu'amendée).

Les Innus de UM-MLJ sont issus des bandes traditionnelles et de leurs membres ayant occupé historiquement le Nitassinan, notamment celles des rivières Moisie et Sainte-Marguerite ainsi que celles qui, depuis la baie des Sept-Îles, empruntaient ces rivières et d'autres pour regagner leurs territoires. Les Innus de UM-MLJ continuent de former ces bandes traditionnelles.

Le Nitassinan des Innus de UM-MLJ (« **le Nitassinan** ») englobe une partie importante de la Péninsule Québec-Labrador. Les Innus de UM-MLJ se partagent ce Nitassinan.

LE NITASSINAN

Depuis des temps immémoriaux ou du moins depuis avant le contact avec les Européens, les Innus de UM-MLJ et leurs ancêtres ont habité, occupé, possédé, contrôlé et géré le territoire illustré à l'Annexe A des présentes exclusivement et y ont exercé leurs activités traditionnelles, le tout selon la culture et les lois, institutions, coutumes, traditions et pratiques propres au peuple innu.

Les Innus de UM-MLJ et leurs ancêtres ont continûment dans leur Nitassinan:

- a) vécu dans le Nitassinan, donné naissance et élevé leurs enfants, veillé leurs morts et pris soin de leur donner une sépulture, le tout selon leur mode de vie spécifique;
- b) chassé, pêché, piégé et cueilli;
- c) exploité, utilisé et joui des ressources naturelles et fait usage de ses fruits et produits;
- d) obtenu leurs moyens de subsistance et subsisté grâce aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- e) bénéficié économiquement de leurs territoires;
- f) utilisé les rivières et autres nappes d'eau pour leurs activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- g) identifié et attribué des noms aux entités géographiques et à nombre d'endroits dans ce territoire;
- h) inventé des techniques qui leurs sont propres, créé des outils, objets, moyens de transport, structures et autres éléments nécessaires à leur vie et à leur culture particulière;
- i) exercé leurs pratiques spirituelles et culturelles;
- j) transmis à leurs descendants leur savoir sur leurs territoires et sur leurs ressources, ainsi que leurs traditions orales;
- k) eu une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- l) préservé et respecté les empreintes et les marques de leur histoire inscrites dans le Nitassinan;
- m) fonctionné à titre de Première Nation et société distincte ayant ses propres gouvernement, lois et institutions;
- n) survécu comme peuple sur leur territoire traditionnel, et au moins partiellement grâce à ce dernier; et
- o) adéquatement exercé leurs obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de leur territoire traditionnel.

L'exercice de ces coutumes, pratiques et traditions et de ce mode de vie basé sur la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette s'est effectivement poursuivi bien après le contact avec les Européens et jusqu'à ce jour sans extinction ou cession volontaire.

Les activités, les faits et les rapports décrits ci-dessus constituent des coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des Innus de UM-MLJ, ont un lien étroit avec le territoire et étaient et sont au cœur de leur identité innue.

Dans tout le Nitassinan, les Innus de UM-MLJ et leurs ancêtres ont exercé, sur une base continue, leurs droits ancestraux et issus de traités notamment leurs droits de chasser, pêcher et piéger et leurs autres droits conformément à leur mode de vie autochtone traditionnel et ce, d'une manière qui a conservé et protégé leur culture propre ainsi que l'environnement naturel et les multiples ressources du Nitassinan.

RÉGION DE LA BAIE DES SEPT-ÎLES

Le territoire affecté par le Projet dans la région de la baie des Sept-Îles, laquelle région inclut les îles de la baie des Sept-Îles, se situe dans le Nitassinan. Cette partie du territoire traditionnel était et est un territoire communautaire de très grande importance pour les Innus de UM-MLJ.

Les Innus de UM-MLJ désignent et ont traditionnellement désigné ce territoire par le nom de « Uashat » en langue innue. Les îles de la baie des Sept-Îles portent également des noms innus.

Avant l'arrivée d'IOC dans la région de Sept-Îles et avant même l'arrivée des Européens, les Innus de UM-MLJ et leurs ancêtres fréquentaient et utilisaient cette partie du Nitassinan tel que le font des propriétaires, sur une base régulière. Ils y exerçaient sur une base régulière leurs activités traditionnelles, y compris la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette, selon le mode de vie innu et notamment à des fins de subsistance.

Les Innus de UM-MLJ partaient de ce territoire traditionnel communautaire de la région de la baie des Sept-Îles et y revenaient à pied, en canot ou en raquettes, et parfois avec leurs toboggans, selon les saisons. Ils utilisaient particulièrement les rivières Sainte-Marguerite et Moisie pour ces déplacements.

Les Innus de UM-MLJ fréquentaient particulièrement ce territoire traditionnel communautaire durant l'été et y installaient leurs tentes, campements et villages d'été. Plus tard, les Innus de UM-MLJ se sont établis dans cette région de façon

plus permanente, mais sans pour autant arrêter de fréquenter et d'utiliser leurs territoires traditionnels familiaux.

À l'occasion des rassemblements estivaux des Innus de UM-MLJ dans la région de la baie des Sept-Îles avaient lieu les mariages et autres cérémonies, rites et pratiques spirituels et traditionnels, ainsi que divers échanges et prises de décisions communautaires.

Les nombreux développements industriels, dont ceux d'IOC, et la construction de villes, de chalets et d'établissements de villégiature dans la région de la baie des Sept-Îles, ont eu des effets dévastateurs pour les Innus de UM-MLJ, notamment en les empêchant de fréquenter et d'occuper de grandes parties de leurs terres traditionnelles et en détruisant la faune et la flore nécessaires à la poursuite de leurs activités traditionnelles et au maintien de leur mode de vie innu.

Les Innus de UM-MLJ cherchent à conserver et à protéger le plus de parties possible de leur Nitassinan contre les développements divers, et ce, pour le bénéfice des générations présentes et futures.

DROITS DES INNUS DE UM-MLJ

Les Innus de UM-MLJ affirment des droits ancestraux, dont le titre indien, et d'autres droits dans et sur tout leur territoire traditionnel (Nitassinan), y compris à l'égard des ressources naturelles s'y trouvant, et ils s'opposent à tout projet de développement dans leur territoire traditionnel sans leur consentement. Les Innus de UM-MLJ n'ont jamais cédé ou autrement perdu ces droits.

Les Innus de UM-MLJ contestent l'autorité des gouvernements provinciaux et fédéral d'autoriser des projets de développement dans leur Nitassinan et des procédures judiciaires à cet effet sont actives et pendantes devant les tribunaux. En fait, les Innus de UM-MLJ ont déposé dernièrement une procédure à la Cour supérieure du Québec pour mettre fin à la violation de leurs droits par la Compagnie minière IOC et afin de protéger et faire reconnaître leurs droits dans leur Nitassinan, y compris à l'intérieur de la région de la baie des Sept-Îles.

Les Innus de UM-MLJ affirment en particulier le titre indien à l'égard de tous les sites visés par le projet Mine Arnaud.

De plus, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit notamment à l'article 32 que :

- 1) les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources; et

- 2) les gouvernements doivent obtenir le consentement des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'autoriser tout projet de développement.

Le présent mémoire est soumis sous toutes réserves des droits des Innus de UM-MLJ et sous toutes réserves des procédures judiciaires.

II- CONTEXTE DE PARTICIPATION AU BAPE

Les Innus de UM-MLJ souhaitent clarifier le contexte dans lequel ils déposent le présent mémoire et plus généralement participent au processus du BAPE en lien avec le Projet. Malgré le fait que les Innus de UM-MLJ croient que leur participation au processus du BAPE et plus généralement aux évaluations environnementales provinciales et fédérale ne peut être que bénéfique en matière de partage d'informations et de préoccupations, les Innus de UM-MLJ considèrent qu'ils constituent avant tout des entités décisionnelles, tout comme le gouvernement du Québec prétend l'être en l'instance.

Les Innus de UM-MLJ maintiennent donc que le Projet ne puisse se réaliser légalement qu'avec leur consentement, et ce, en vertu de leurs droits ancestraux et autres et de l'article 32 ci-haut mentionné de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Ce rôle décisionnel revient aux Innus de UM-MLJ en partie dû à leur rôle de gestionnaires et de protecteurs de leur Nitassinan. Les Innus de UM-MLJ ont appris à ne pas faire confiance aux gouvernements non-autochtones pour diverses raisons, mais en partie à cause des lacunes que ces derniers ont démontré en matière de protection de l'environnement, y compris en lien avec la santé humaine.

Les processus d'évaluations environnementales gouvernementales sont devenus des machines à approuver des projets. Presque aucun projet n'est refusé. Pas surprenant lorsque les promoteurs peuvent se cacher derrière des normes gouvernementales trop peu sévères et qui ne tiennent pas suffisamment compte du principe de précaution. De plus, en réalité, une fois le projet approuvé, on peut s'attendre à des dépassements de normes comme dans le cas du projet Osisko à Malartic. Il est en fait un (mal)heureux hasard si les dépassements de normes sont même notés étant le manque chronique de ressources humaines et autres chez le Ministère des ressources naturelles, lesquels manquements ont été si bien documentés les dernières années, y compris dans les rapports du Vérificateur général du Québec.

Même le président de la commission se chargeant du présent BAPE a en partie mis en doute les capacités du gouvernement lors de la première partie du présent BAPE en soulevant la problématique du niveau de compétence et d'expertise des représentants des différents ministères présents, notamment ceux des ministères de l'Environnement et de la Santé publique. Cela n'augmente certainement pas le niveau de confiance des Innus de UM-MLJ face à l'étude par le gouvernement du Québec du Projet.

Quant à la question soulevée par plusieurs dans le présent dossier à l'égard du conflit apparent dans lequel se trouve le gouvernement du Québec qui agit

comme juge et partie, ce dilemme n'est nullement nouveau du point de vue des Innus de UM-MLJ. Ces derniers ont été victimes d'un tel conflit d'intérêts dans le cadre de l'évaluation et l'autorisation du projet la Romaine, lequel projet fait toujours l'objet d'une contestation juridique active de la part des Innus de UM à la Cour supérieure du Québec et en Cour fédérale.

Le processus du BAPE permet en théorie de rehausser le niveau de l'examen d'un projet potentiel, mais même là le BAPE n'a aucun pouvoir contraignant et de plus, le BAPE n'est souvent même pas malheureusement à la hauteur de ce maigre mandat (par exemple dans le cas du projet la Romaine).

Pour toutes ces raisons, les Innus de UM-MLJ réalisent donc leurs propres études des projets situés sur leur Nitassinan en vue de prendre leurs propres décisions quant à l'acceptabilité d'un projet. Dans le cas de Mine Arnaud, les Innus de UM-MLJ ont fait appel à une contre-expertise, mais ont beaucoup suivi et tenu compte des efforts d'analyse et des avis formulés par les divers organismes environnementaux, les ONGs spécialisées dans le domaine minier, les regroupements citoyens, les médecins locaux et l'Association Canadienne des Médecins pour l'Environnement (ACME) représentée dans le présent dossier par Dr Éric Notebaert.

Nous saluons le fait que la critique citoyenne vienne compléter et plus précisément questionner le modèle établi de l'évaluation des risques et des impacts d'un projet, tout comme le fait le savoir traditionnel des Premières nations. Les Innus de UM-MLJ félicitent le travail et les efforts de ces groupes et individus et espèrent pouvoir travailler en collaboration avec ces groupes dans d'autres dossiers dans un nouvel esprit de collaboration.

Le conseil de bande Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (« **ITUM** ») souhaite aussi souligner l'importante contribution à leur analyse faite par les membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, lesquels membres vivraient en proximité du Projet et ont donc exprimé en grand nombre leurs préoccupations à ITUM.

ITUM s'efforce depuis un certain temps d'être plus à l'écoute de sa population et tente de mettre en œuvre des outils novateurs pour renforcer les liens de communication et de collaboration avec ses membres. ITUM considère que le présent mémoire reflète les préoccupations des Innus de Uashat mak Mani-Utenam et a été développé en consultation et concertation avec ces derniers.

III- IMPACTS

Les impacts potentiels d'une mine à ciel ouvert sur l'environnement local et la santé humaine des résidents (air, eau, bruit, etc.) ont été au cœur de tout l'exercice d'étude du Projet par les Innus de UM-MLJ. Cependant les impacts potentiels sur les activités traditionnelles des Innus de UM-MLJ ont aussi été étudiés et en grande mesure ne peuvent de toute manière se dissocier des impacts sur la faune et flore locale, même si aux fins du présent mémoire, les Innus de UM-MLJ ont cru utile de présenter ces impacts séparément.

IMPACTS SUR ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Le Projet priverait certainement les Innus de UM-MLJ de la jouissance d'une partie de leur Nitassinan, en raison de la diminution des terres et des ressources naturelles disponibles pour le maintien de leur mode de vie traditionnel, du stress exercé sur l'écosystème de la région, de l'atteinte à l'intégrité du territoire et à l'occupation du territoire par les Innus de UM-MLJ, de l'atteinte au mode de vie, à la culture et aux pratiques, coutumes et traditions des Innus de UM-MLJ, de l'atteinte aux générations futures et de l'atteinte à leur liberté et à leurs responsabilités ainsi qu'à la sécurité et l'intégrité de leurs personnes.

En particulier, le Projet :

- a) serait incompatible avec l'occupation et l'utilisation des terres, des voies maritimes (en particulier la baie des Sept-Îles), des cours d'eau, des lacs et autres étendues d'eau et des ressources des Innus de UM-MLJ;
- b) serait incompatible avec les activités d'exploitation des Innus de UM-MLJ;
- c) constituerait une ingérence grave et causerait des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables aux droits des Innus de UM-MLJ, porterait atteinte à leurs moyens d'existence, à leur mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre et aux ressources naturelles qui s'y trouvent;
- d) romprait les liens spirituels et autres des Innus de UM-MLJ avec une partie de leur Nitassinan, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à la liberté de religion;
- e) détruirait des sites culturels;
- f) détruirait des aires d'exploitation productives pour les Innus de UM-MLJ;

- g) éteindrait et menacerait sérieusement l'exercice par les Innus de UM-MLJ de certains de leurs droits et activités d'exploitation;
- h) entraînerait la perte de zones de chasse et de pêche des Innus de UM-MLJ;
- i) entraînerait la perte de territoires utilisés en tant que lieux de transmission de savoirs traditionnels;
- j) empêcherait les Innus de UM-MLJ d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- k) porterait atteinte à la juridiction et à l'autorité des Innus de UM-MLJ;
- l) causerait préjudice aux Innus de UM-MLJ comme société, peuple et nation distincte;
- m) engendrerait la diminution de la qualité et la quantité de la viande et du poisson consommés par les Innus de UM-MLJ;
- n) contribuerait à modifier les habitudes alimentaires traditionnelles des Innus de UM-MLJ;
- o) contribuerait à la détérioration de la santé des Innus de UM-MLJ; et
- p) augmenterait les conflits entre communautés autochtones et non-autochtones, principalement en ce qui a trait à l'accessibilité et l'exploitation des ressources naturelles.

Un certain nombre des impacts spécifiques du Projet sur les activités traditionnelles des Innus de UM-MLJ est présenté sous forme de tableau à l'Annexe B des présentes. Cette liste ne se veut pas une description exhaustive des activités traditionnelles des Innus de UM-MLJ dans la région de la baie des Sept-Îles ni des impacts sur celles-ci en lien avec le Projet. Le tableau à l'Annexe B vise à démontrer que le Projet aurait des impacts significatifs sur les activités traditionnelles des Innus de UM-MLJ.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL ET LA SANTÉ HUMAINE

Il va sans dire que le Projet ne suscite pas uniquement des inquiétudes au niveau de la population de Sept-Îles. Les Innus de UM-MLJ partagent essentiellement les mêmes préoccupations (qualité de l'air, de l'eau, santé publique, qualité de vie des populations avoisinantes dont à Uashat et à Sept-Îles, risques d'accidents majeurs, impacts cumulatifs, restauration du site,

environnement en général, etc.) que le milieu régional. Les Innus de UM-MLJ sont notamment préoccupés par :

- a) le potentiel que l'effluent minier, en moyenne de 15 à 20 millions de litres par jour, ne sera pas adéquatement traité avant d'être rejeté dans le ruisseau Clet se déversant dans la baie de Sept-Îles, menant ainsi à une contamination de la baie par des phosphores et l'azote (et l'eutrophisation s'ensuivant) et des métaux toxiques. Le promoteur admet déjà qu'il ne pourra pas respecter les normes en matière de phosphores, sans compter qu'il est loin d'être certain que ces normes soient adéquates;
- b) le potentiel pour d'autres types de contaminations de la baie, notamment par les phénomènes d'infiltration souterraine en lien avec les résidus dans les cellules et l'absorption par la baie des poussières toxiques;
- c) la possibilité que des accidents majeurs causés par des événements météorologiques sévères ou extrêmes, lesquels événements deviendront plus courants sous l'effet des changements climatiques, mènent à la contamination de la baie, y compris suite à des bris de digues ou par ruissèlement. En effet les bris de digues et les déversements sont devenus chose commune au Québec – pourquoi serait-il différent pour Mine Arnaud;
- d) le potentiel pour la respiration, y compris à Uashat et à Sept-Îles, de poussières fines toxiques;
- e) les impacts possibles sur la source d'eau potable de Uashat et de Sept-Îles, le Lac des Rapides; et
- f) les impacts potentiels du bruit sonore sur les résidents.

Encore ici, cette énumération ne se veut pas une liste ni une description exhaustive de tous les impacts potentiels du Projet sur l'environnement local de la région de la baie des Sept-Îles, ni sur la santé des Innus de UM-MLJ, dont ceux vivant à proximité du Projet, soit à Uashat ou à Sept-Îles.

IV- COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les Innus de UM-MLJ, dont ceux vivant à proximité du Projet, soit à Uashat ou à Sept-Îles, ne sont pas prêts à vivre un cauchemar semblable à celui des résidents de Malartic. Or le projet de mine à ciel ouvert Osisko est plus petit que le projet Mine Arnaud. En effet, à la connaissance des Innus de UM-MLJ, le Projet serait la plus grande mine à ciel ouvert jamais exploitée en milieu habité au Québec ou ailleurs au Canada.

À cause de toutes sortes de circonstances qu'il n'est pas nécessaire de répéter dans le cadre du présent mémoire, dont beaucoup d'entre elles liées au déracinement culturel que les Innus de UM-MLJ ont subi, l'état de santé personnel de ceux-ci est beaucoup plus fragile que celui de la population non-autochtone. Les Innus de UM-MLJ ne sont donc pas prêts à courir des risques à leur santé, qu'il s'agisse de maladies physiques ou plus de nature psychologique en lien au stress et au dérangement causé par le bruit.

À part la question de la santé publique, comme gardiens et protecteurs de leur Nitassinan, les Innus de UM-MLJ ont des doutes sérieux que l'environnement sensible de la baie des Sept-Îles puisse accueillir de manière sécuritaire un tel projet de mine à ciel ouvert, d'autant plus que les installations industrielles existantes continuent à fragiliser davantage l'environnement de la baie, dont récemment le déversement important et destructeur de l'entreprise Cliffs.

Le Projet aurait également des impacts majeurs sur les activités traditionnelles des Innus de UM-MLJ tel que décrit précédemment. La réalisation du Projet aurait d'importantes conséquences néfastes sur le mode de vie des Innus de UM-MLJ, et ce, au niveau culturel, spirituel, social, communautaire et économique. Le Projet transformerait de manière irréparable et irrémédiable l'environnement naturel des terres traditionnelles des Innus de UM-MLJ.

Les Innus de UM-MLJ ont donc des préoccupations majeures en lien avec le Projet tel que présenté par le promoteur. Les craintes des Innus de UM-MLJ ne s'arrêtent pas là par contre puisqu'ils ont déjà fait l'expérience avec d'autres projets où, suite au BAPE et aux évaluations environnementales gouvernementales, le projet en question change en cours de route, sans bien sûr de nouveau BAPE ou évaluation environnementale. Les Innus de UM-MLJ ont donc beaucoup de préoccupations par rapport à des changements que le promoteur pourrait apporter dans le futur au Projet, dont en lien avec l'agrandissement possible et l'exploitation, même par une autre entité, de la magnétite titanifère.

Les Innus de UM-MLJ ont aussi appris avec l'expérience d'autres projets miniers dans leur Nitassinan que les accidents miniers et industriels peuvent constituer les impacts les plus importants d'un projet. Les Innus de UM-MLJ considèrent

que les accidents liés au Projet pourraient avoir un effet dévastateur et semblent constituer un risque inacceptable pour les Innus de UM-MLJ, surtout étant donné la proximité du Projet aux résidents.

Les Innus de UM-MLJ considèrent qu'ils subissent déjà des impacts importants sur leur santé, environnement local et mode de vie causés par toute l'activité industrielle dans la région de la baie des Sept-Îles et ne sont pas prêts à subir une augmentation de ces impacts suite au développement du Projet, y compris les impacts cumulatifs potentiels de ce dernier.

V- POSITIONS

Les Innus de UM-MLJ n'ont pas encore adopté une position finale à l'égard de l'acceptabilité du Projet. Les Innus de UM-MLJ attendaient de voir si Mine Arnaud pouvait faire la démonstration que le Projet ne présenterait pas de risques inacceptables pour les Innus de UM-MLJ et leur Nitassinan. En date des présentes, les Innus de UM-MLJ ne considèrent pas que le promoteur ait encore fait une telle démonstration.

Les Innus de UM-MLJ n'ont pas conclu leur analyse du Projet, mais il est certain que d'après les informations présentement disponibles et la configuration présente du Projet, et étant donné le nombre important d'impacts, risques et incertitudes en lien avec le Projet, les Innus de UM-MLJ ne peuvent certainement pas songer à négocier une ERA à l'invitation du promoteur.

Par exemple, les Innus de UM-MLJ considèrent qu'il existe un vrai potentiel de contamination de la baie des Sept-Îles alors que le promoteur continue à nier la possibilité et à refuser d'effectuer une étude rigoureuse de la question. De plus, les Innus de UM-MLJ regarderont attentivement l'étude toxicologique promise par le promoteur, mais seront également à l'écoute de ceux qui critiquent la méthodologie utilisée pour la préparer.

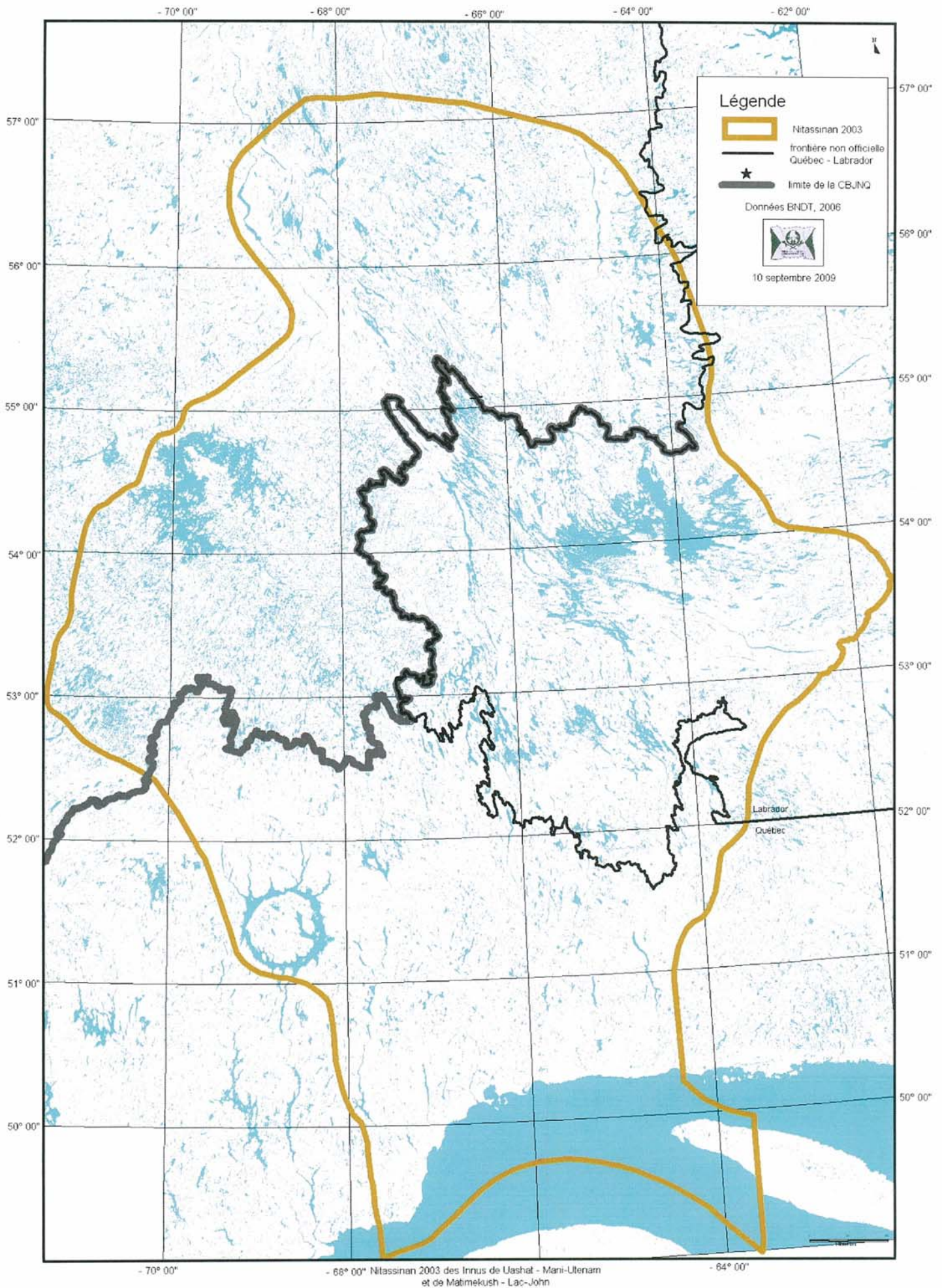
Tel que mentionné précédemment, sans le consentement des Innus de UM-MLJ, le Projet porterait atteinte aux droits constitutionnels et autres des Innus de UM-MLJ et violerait la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du 13 septembre 2007 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et entérinée par le Canada le 12 novembre 2010.

Les Innus de UM-MLJ souhaitent également rappeler qu'ils n'ont à ce jour bénéficié d'aucune forme d'accommodement de la part des gouvernements en lien avec le Projet et pas plus qu'une consultation minimale par les gouvernements qui a surtout pris la forme de communication d'informations. En fait, étant donné les impacts importants potentiels du Projet, il est loin d'être certain qu'il y aurait un accommodement satisfaisant en lien avec le Projet à part le rejet de ce dernier, du moins de la manière que le Projet a été conçu et présenté jusqu'à ce jour.

Les Innus de UM-MLJ vont continuer à participer au processus du BAPE en lien avec le Projet et liront attentivement le rapport du BAPE. Les Innus de UM-MLJ demandent au BAPE de confirmer dans son rapport les impacts, risques et incertitudes soulevés dans le présent mémoire, de signaler les positions préliminaires prises par les Innus de UM-MLJ et en particulier de mettre l'emphase sur le fait que de toute évidence, l'acceptabilité sociale quant aux Innus de UM-MLJ est loin d'être acquise.

Finalement, les Innus de UM-MLJ tiennent à remercier le promoteur pour le comportement respectueux qu'il a démontré jusqu'à maintenant à leur égard, souligner le fait qu'il a offert de négocier une ERA et le féliciter d'avoir accepté la demande des Innus de UM-MLJ, du moins en grande partie, de financer leur étude du Projet et ainsi éviter que les Innus de UM-MLJ assument les coûts de l'analyse des risques du Projet, y compris sur leurs droits, intérêts, utilisation et occupation en lien avec leur Nitassinan.

Annexe A - Mémoire au BAPE - Projet Mine Arnaud



Annexe B
Mémoire au BAPE – Projet Mine Arnaud

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES INNUES	PRINCIPAUX IMPACTS	DESCRIPTION	COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS
Chasse aux oiseaux migrateurs	Perte ou détérioration majeure d'une zone de chasse importante dans toute la région du littoral, de la baie et des îles	Le secteur compris entre la rivière Hall et la rivière des Rapides ainsi que ces autres secteurs sont des aires de chasse traditionnelle importantes aux oiseaux migrateurs à proximité de Uashat	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE n'aborde pas l'effet du dynamitage journalier sur les bernaches et autres sauvagines - L'ÉIE n'aborde pas la possibilité de la contamination des oiseaux migrateurs via l'air (ex. : poussières) et l'eau (ex. : eau de l'effluent minier (zostères) ou eau de percolation) - Etc.
Pêche à l'omble de fontaine et omble de fontaine anadrome	Perte ou détérioration majeure des sites de pêche à l'omble de fontaine	Les rivières, ruisseaux et la baie sont des sites de pêche à l'omble de fontaine	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE n'aborde pas la contamination des ombles de fontaines dans la baie et dans les rivières Hall, des Rapides, au Foin et du Poste - Les frayères à omble de fontaine anadrome sont notamment très sensibles aux sédiments fins que pourrait engendrer les diverses activités de la mine - Etc.
Piégeage du castor	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de piégeage du castor	Toute la région du littoral de la baie constitue une aire de piégeage du castor	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE aborde très peu la question du castor et les Innus trappent et chassent (fusil) le castor principalement dans les environs de la rivière Hall et dans le lac des Rapides - Etc.
Cueillette de petits fruits sauvages	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de cueillette de petits fruits sauvages	Toute la région du littoral de la baie constitue une aire de cueillette de petits fruits sauvages tels que la framboise, le bleuet et la graine rouge, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE n'a pas considéré la perte des aires de cueillette de fruits sauvages notamment dans les milieux humides - La contamination des petits fruits sauvages par les poussières et l'effluent minier n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie - Etc.

Annexe B
Mémoire au BAPE – Projet Mine Arnaud

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES INNUES	PRINCIPAUX IMPACTS	DESCRIPTION	COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS
Utilisation de la forêt et autres végétations	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire d'utilisation de la forêt et autres végétations	Toute la région du littoral de la baie constitue une aire d'utilisation de la forêt et autres végétations	<ul style="list-style-type: none"> - En plus du bois de chauffage, les Innus utilisent les arbres pour diverses activités traditionnelles: perches de campement, bouleau pour la confection d'outils traditionnels (raquettes, tambour, etc) - Etc.
Site de campement innu et site d'activités spirituelles	Perte ou détérioration majeure des sites de campements innus et des sites d'activités spirituelles	Plusieurs sites de campement innus et des sites d'activités spirituelles sont présents dans toute la région du littoral de la baie	<ul style="list-style-type: none"> - Les bancs sablonneux de toute la baie de Uashat et les zones en forêt sont utilisés comme site de campement innu : les sites principaux sont ceux du portage de la Sainte-Marguerite, de la rivière Hall et de la rivière des Rapides
Chasse aux petits gibiers (Porc-épic, tétras, lièvre, etc.)	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de chasse aux petits gibiers	Toute la région de la baie constitue une aire de chasse aux petits gibiers	<ul style="list-style-type: none"> - Les Innus chassent les petits gibiers comme le lièvre dans le territoire entourant la baie - L'ÉIE n'aborde pas de façon approfondie la question de la perte d'habitat du petit gibier - Contamination, etc.

Annexe B
Mémoire au BAPE – Projet Mine Arnaud

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES INNUES	PRINCIPAUX IMPACTS	DESCRIPTION	COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS
Médecine traditionnelle	Perte ou détérioration majeure d'une partie de la zone de cueillette de médecine traditionnelle	Toute la région de la baie constitue une aire de cueillette de médecine traditionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE ne fait aucune mention de la perte d'une aire de cueillette de médecine traditionnelle - L'impact ne se limitera pas seulement au site de Mine Arnaud mais dans tous les environs à cause des poussières - Contamination, etc.
Pêche au capelan	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de pêche au capelan	Toute la région de la baie constitue une aire de pêche au capelan	<ul style="list-style-type: none"> - La contamination des capelans via l'effluent minier n'a pas été abordée dans l'ÉIE - L'ÉIE n'a pas abordé la question du capelan en détails - Etc.
Chasse aux animaux à fourrures	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de chasse aux animaux à fourrures	Toute la région de la baie constitue une aire de chasse aux animaux à fourrures	<ul style="list-style-type: none"> - L'ÉIE aborde très peu la question des animaux à fourrures - Contamination, etc.

Annexe B
Mémoire au BAPE – Projet Mine Arnaud

ACTIVITÉS TRADITIONNELLES INNUES	PRINCIPAUX IMPACTS	DESCRIPTION	COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS
Chasse à l'orignal, au caribou forestier	Perte ou détérioration majeure d'une partie de l'aire de chasse à l'orignal, au caribou forestier	Toute la région de la baie constitue une aire de chasse à l'orignal et au caribou forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Caribou forestier est menacé
Pêche/Chasse au homard	Perte ou détérioration majeure des sites de pêche au homard	Toute la région de la baie, de Pointe Noire et des îles avoisinantes constituent une aire de pêche au homard	<ul style="list-style-type: none"> - Les Innus récoltent le homard par exemple dans la petite baie à l'extrémité de Pointe Noire (Shatsheu Assi) - Contamination, etc.
Pêche à la morue, à la plie et autres ressources marines	Perte ou détérioration majeure de l'aire de pêche à la morue, à la plie et autres ressources marines	Toute la région de la baie constitue une aire de pêche à la morue, à la plie et autres ressources marines	<ul style="list-style-type: none"> - Les Innus prélèvent plusieurs ressources marines dans toute la région de la baie - Contamination, etc.
Pêche au grand corégone	Perte ou détérioration majeure des sites de pêche au grand corégone	Plusieurs sites de pêche au grand corégone sont présents dans les lacs avoisinants	<ul style="list-style-type: none"> - Les Innus récoltent le grand corégone dans les lacs à proximité du littoral comme par exemple le lac des Rapides - Contamination, etc.